

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNiqué DE PRESSE n° 94/07

13 décembre 2007

Conclusions de l'avocat général Juliane Kokott dans l'affaire C-413/06 P

Bertelsmann AG et Sony Corporation of America

MME L'AVOCAT GENERAL KOKOTT PROPOSE DE CONFIRMER L'ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ANNULANT L'AUTORISATION DE L'ENTREPRISE COMMUNE SONY BMG

Le Tribunal de première instance aurait constaté à juste titre un défaut de motivation et une erreur manifeste d'appréciation dans la décision de la Commission

A la suite d'un recours introduit par Impala, une association de sociétés indépendantes de production musicale, le Tribunal de première instance a annulé par arrêt du 13 juillet 2006 l'autorisation accordée par la Commission pour l'entreprise commune Sony BMG.

Suite à l'annulation de la décision d'autorisation, la Commission a conduit dans cette affaire une nouvelle procédure de contrôle de la concentration et a autorisé une deuxième fois la création de Sony BMG le 3 octobre 2007, et ce de nouveau sans conditions et charges.

Parallèlement à cette procédure, Bertelsmann et Sony ont saisi la Cour d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance. Les deux entreprises estiment que le Tribunal aurait exagéré les exigences juridiques posées à l'égard d'une décision d'autorisation de la Commission et de son contrôle juridictionnel.

Dans ses conclusions lues ce jour, Mme l'avocat général Kokott suggère à la Cour de rejeter ce pourvoi.

Certes, Bertelsmann et Sony auraient encore un intérêt à la poursuite de cette procédure de pourvoi même après la nouvelle décision d'autorisation. En effet, compte tenu de la possibilité que la deuxième décision d'autorisation de la Commission soit également annulée à la suite du recours d'un tiers, les entreprises pourraient obtenir plus rapidement, grâce au pourvoi, une autorisation *définitive*, qui ne saurait donc plus être contestée.

Les arguments avancés par Bertelsmann et Sony ne justifient cependant pas l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance.

Tout d'abord et contrairement au point de vue exprimé par les entreprises, une autorisation d'une opération de concentration pourrait bel et bien être annulée en raison d'une *violation de*

l'obligation de motivation. Par ailleurs, le Tribunal de première instance n'aurait pas posé d'obligations de motivation erronées ou excessives à l'égard de l'autorisation par la Commission d'opérations de concentration. Enfin, la motivation d'une décision d'autorisation n'est pas soumise à des exigences moins élevées que pour une décision d'interdiction. Le Tribunal de première instance a constaté à juste titre que la Commission n'a pas motivé de manière logique, compréhensible et non contradictoire sa constatation, décisive pour sa décision, que le marché de la musique enregistrée ne serait pas suffisamment transparent pour que les prix puissent être coordonnés.

Selon Mme l'avocat général, Bertelsmann et Sony critiquent à juste titre que le Tribunal de première instance aurait posé des exigences exagérées à l'égard de la *force probante de leur argumentation en défense* dans la procédure administrative et aurait en outre admis à tort une obligation de la Commission de procéder à des études de marché supplémentaires après l'audition des entreprises concernées. Cela ne conduirait cependant pas à l'annulation de l'arrêt puisque ses considérations principales ne seraient pas entachées d'erreurs de droit.

Mme l'avocat général rejette l'argument selon lequel le Tribunal de première instance se serait à tort appuyé sur une comparaison entre la décision d'autorisation et la *communication des griefs* adressée auparavant aux entreprises. Le Tribunal n'aurait en réalité recouru aux points de grief que comme point de départ pour l'examen de la base matérielle de la décision d'autorisation. L'autorisation aurait été annulée uniquement en raison de sa motivation insuffisante et d'une erreur manifeste d'appréciation, non en raison de sa divergence avec la communication des griefs.

Le Tribunal n'aurait pas non plus méconnu la marge d'appréciation appartenant à la Commission. Il ne se serait en rien permis de statuer lui-même sur la compatibilité ou l'incompatibilité de la concentration avec le marché commun, mais aurait au contraire simplement constaté dans le cadre d'une appréciation appropriée des faits et des éléments de preuve, que les faits contenus dans la décision de la Commission n'étaient pas de nature à étayer les conclusions que cette dernière en avait tirées.

Mme l'avocat général souligne dans ses conclusions que le règlement sur le contrôle des opérations de concentration pose les mêmes exigences à l'égard des autorisations et des interdictions de concentrations. Il n'existerait *pas de présomption générale* de compatibilité des concentrations avec le marché commun.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

*Langues disponibles : **DE EN FR PL***

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

[Conclusions C-413/06 P](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034